



Arrêt

**n° 270 927 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61 b5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 201 783, prononcé le 27 mars 2018).

1.2. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à l’encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision (arrêt n° 216 439, prononcé le 7 février 2019).

1.3. Le 5 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 25 février 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis l’été 2016) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français et volonté de travail). Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d’intégration. Toutefois, s’agissant de la longueur du séjour de la requérante et de sa bonne intégration dans le Royaume, rappelons « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c’est à la partie requérante, qui a introduit une demande d’autorisation de séjour, d’apporter la preuve qu’elle se trouve dans les conditions légales fixées par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d’établir dans son chef l’existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l’introduction d’une telle demande dans le pays d’origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Ainsi encore, l’intéressée indique avoir travaillé et évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. L’intéressée explique avoir « travaillé comme femme de ménage dans l’hôtel, ce qui est un métier en pénurie en Région Bruxelloise, ce qui explique que l’hôtel veut la garder au sein de son équipe ». L’intéressée ajoute qu’un retour au pays d’origine pour y lever l’autorisation de séjour requises « réduirait à néant ses perspectives de travail ». A l’appui de ses déclarations, l’intéressée produit plusieurs documents, dont des fiches de paie et la liste métiers en pénurie en Région Bruxelloise. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l’exercice d’une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n’est pas un élément révélateur d’une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d’origine afin d’y accomplir les formalités requises en vue de l’obtention d’une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu’un long séjour en Belgique n’est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d’origine. Il en est de même pour l’intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d’un déplacement à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l’intéressé ne dispose à l’heure actuelle d’aucun droit pour

exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

Quant à la présence en Belgique de son oncle et de sa tante, tous deux de nationalité belge, notons que cet argument aussi ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017)

De plus, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22bis la Constitution. A ce propos, notons que l'intéressée ne démontre pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Il revient dès lors à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Par ailleurs, l'intéressée, invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une crainte en cas de retour au Kenya où elle « a dû laisser deux enfants âgés de 6 et 10 ans ». L'intéressée déclare craindre « subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine » en raison « des problèmes qu'elle a connus avec le groupe religieux Al Shabaak ». Et, à ce titre, l'intéressée invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 02.08.2016, clôturée le 27.03.2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 211 713) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30.08.2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Kenya pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'agissant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour

dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par cel[le]-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

In fine, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée et non respectueuse de la spécificité du cas d'espèce de la requérante. La décision viole par conséquence les obligations de motivation. La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis viole les principes de minutie car la partie défenderesse ne procède pas à un examen exhaustif, correcte et suffisant de la situation de la requérante telle qu'exposée dans la demande. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante fait état de sa vie privée et familiale ainsi que de ses attaches sociales qui se sont développées en Belgique depuis qu'elle est arrivée en été 2016 jusqu'au début avril 2018, lors de la clôture de sa procédure d'asile avec un arrêt du CCE du 27 mars 2018. Il s'agit donc de la vie privée et familiale et des attaches sociales et professionnelles qui se sont développées en Belgique depuis des années de séjour légal. La requérante a obtenu un permis de travail et elle a pu commencer à

travailler dans l'hôtel [...] et c'est seulement en raison de la clôture de sa procédure d'asile qu'elle a dû arrêter d'y travailler, mais dès qu'elle obtiendra une autorisation de séjour pour motif humanitaire, elle pourra recommencer à travailler pour le même employeur. La partie adverse estime, sans procéder à une analyse minutieuse, que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie adverse ne prend pas en considération que ces éléments sont invoqués parce qu'ils découlent du séjour légal du requérant qui s'est étendu sur presque trois ans. La partie adverse se limite à des considérations générales et n'a pas procédé à une analyse minutieuse du dossier. Un séjour légal de presque trois ans en Belgique implique nécessairement la construction et le développement d'une vie privée et d'attaches sociales. La requérante a expliqué dans sa demande qu'il est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine où elle n'a plus mis les pieds depuis trois ans, car elle n'a aucune certitude de pouvoir revenir suite à l'obtention d'une autorisation de séjour et elle risque dès lors de perdre ses perspectives de travail et de ne plus pouvoir concrétiser son projet professionnel et de devoir couper les liens familiaux et sociaux en Belgique », et, renvoyant à une jurisprudence du Conseil, conclut que « Pareil raisonnement doit s'appliquer en l'espèce puisque la partie adverse adopte également une position de principe qui est de dire que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». [...] » ».

2.2. Sur ces aspects du premier moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait notamment valoir, la longueur de son séjour, son intégration, attestée par l'apprentissage du français, son passé professionnel, ainsi que le développement de liens sociaux en Belgique. Elle précisait, à cet égard, que ces éléments avaient été développés, pour partie, alors qu'elle était en situation de séjour légal, ayant été autorisée au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 2 août 2016 au 27 mars 2018 (point 1.1.).

La partie défenderesse ne conteste pas la longueur du séjour, ni la réalité des relations sociales et des éléments d'intégration, invoqués. Toutefois, elle motive le premier acte attaqué de la manière suivante : « *s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de sa bonne intégration dans le Royaume, rappelons « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant*

obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Ainsi encore, l'intéressée indique avoir travaillé et évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. L'intéressée explique avoir « travaillé comme femme de ménage dans l'hôtel, ce qui est un métier en pénurie en Région Bruxelloise, ce qui explique que l'hôtel veuille la garder au sein de son équipe ». L'intéressée ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requises « réduirait à néant ses perspectives de travail ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des fiches de paie et la liste métiers en pénurie en Région Bruxelloise. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) ».

Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière, invoquée, à savoir la circonstance que les éléments invoqués, relatifs à la longueur du séjour, ainsi qu'à l'intégration de la requérante en Belgique, s'étaient, pour partie, développés alors qu'elle était en situation de séjour légal. Au contraire, le motif du premier acte attaqué, selon lequel *« en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017)) », démontre que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Le premier acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans la note d'observations, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS